

## DÉCISION DU MAIRE

Décision N°9-2025	<b>CONTRATS - CONVENTIONS</b>  Immeuble communal - appartement <u>1<sup>er</sup> étage du 38 rue des Halles</u> <ul style="list-style-type: none"><li>Avenant 6 à la convention d'occupation précaire à intervenir avec Madame CHARLES et Monsieur DAN ROUSSEAU à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 pour deux mois.</li></ul>
----------------------	---

**Le Maire,**

VU l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa 5 qui permet au Maire, par délégation du Conseil municipal, de "décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans";

VU la délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2024, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n°74-2023 relative à la signature d'une convention d'occupation précaire ;

VU la décision n°136-2023 relative à la signature d'un avenant 1 à la convention d'occupation précaire ;

VU la décision n°36-2024 relative à la signature d'un avenant 2 à la convention d'occupation précaire ;

VU la décision n°105-2024 relative à la signature d'un avenant 3 à la convention d'occupation précaire ;

VU la décision n°136-2024 relative à la signature d'un avenant 4 à la convention d'occupation précaire ;

VU la décision n°152-2024 relative à la signature d'un avenant 5 à la convention d'occupation précaire ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame CHARLES de pouvoir disposer d'un bien destiné exclusivement à un usage d'habitation ;

CONSIDÉRANT le souhait de Monsieur DAN ROUSSEAU de pouvoir disposer d'un bien destiné exclusivement à un usage d'habitation ;

### Prend la décision suivante :

- Article 1. **PROLONGE** la mise à disposition à **Monsieur DAN ROUSSEAU et à Madame CHARLES**, d'un appartement situé au 1<sup>er</sup> étage du 38 rue des Halles (cadastré section AK n°963) d'une surface habitable de 139 m<sup>2</sup> du 1<sup>er</sup> février 2025 au 31 mars 2025 ;
- Article 2. **CHARGE** le pôle "Moyens généraux", les services techniques, Monsieur le Directeur général des services et le comptable assignataire, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et affichée. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Clisson, le 3 février 2025,

Par délégation du Conseil municipal,

**Laurence Luneau**  
Maire



Décision transmise en Préfecture le **12 FEV. 2025**  
Et affichée le **12 FEV. 2025**